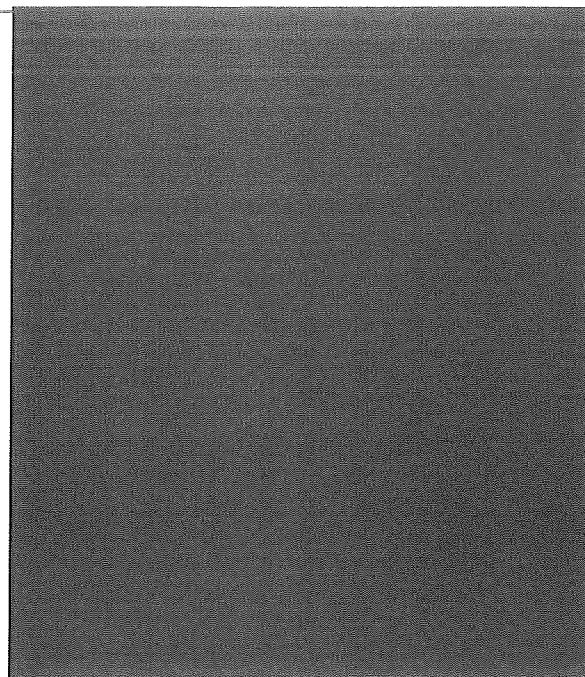


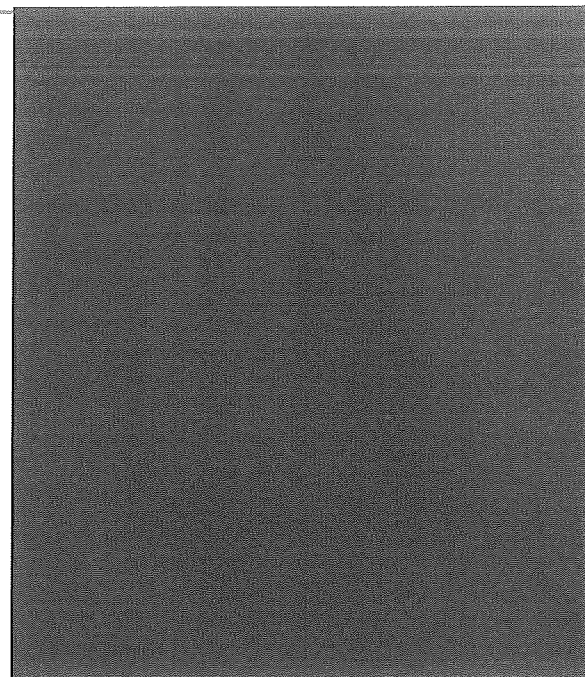


Conseil supérieur des messageries de presse

Rapport public d'activité 2017

ANNEXES - VOLUME 2





Conseil supérieur des messageries de presse

- Décisions



CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2016-01

confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 17 et 18-6 (9°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1^{er} juillet 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-03 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2014-07 *définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 2 décembre 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-07 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2014-09 *fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 19 décembre 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-09 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil supérieur du 13 juillet 2016, présenté conformément aux dispositions du 14° de la décision n° 2014-07 susvisée et du 7° de la décision n° 2014-09 susvisée ;

Adopte la décision suivante :

1° Aux termes du 14° de la décision n° 2014-07 susvisée et du 7° de la décision n° 2014-09 susvisée, la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017 des ultimes mesures d'application du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse est subordonnée à la réalisation d'économies dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution, susceptibles d'être mobilisées pour financer leur coût.

2° Il ressort du rapport présenté par le Président du Conseil supérieur que :

- a. la réorganisation des schémas de transport entre le niveau 1 et le niveau 2, ayant pour objet le « décroisement des flux » entre les messageries, a été entièrement mise en œuvre ;
- b. les objectifs de restructuration du réseau de niveau 2, fixés par la décision n° 2012-04 susvisée, ont été atteints à 93% puisque, au 30 juin 2016, le nombre de mandats de depositaire de presse a été ramené à 68 et le nombre de plateformes logistiques a été ramené à 99 ;

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2016-01 - *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017*

Assemblée du 19 juillet 2016

- c. le déploiement du système d'information commun à l'ensemble de la filière (SIC) a subi des retards par rapport au calendrier prévisionnel initialement défini.
- 3° Au vu de ce constat, et bien que le volume des économies mobilisables à la date de la présente décision ne soit pas suffisant pour couvrir le coût de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations de diffuseurs à compter du 1^{er} janvier 2017, l'Assemblée du Conseil supérieur confirme que les mesures prévues par la décision n° 2014-07 susvisée et par la décision n° 2014-09 susvisée seront appliquées à cette date. En effet, il apparaît impératif, pour assurer la pérennité du système de distribution de la presse, de poursuivre l'effort de revalorisation de la rémunération des diffuseurs dans la mesure où la stabilisation des ventes de presse dépend en grande partie de la densité du réseau des points de vente et de la qualité des professionnels qui les exploitent.
- 4° L'Assemblée rappelle que, conformément au 3° de la décision n° 2014-03 susvisée, il convient de poursuivre vigoureusement les actions visant à rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse. En conséquence, l'Assemblée demande à son Président de lancer dans les meilleurs délais les travaux attendus sur :
- a. l'opportunité d'un recours accru aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux premiers niveaux de la filière ;
 - b. les initiatives à prendre pour recréer la commercialité du réseau de vente de la presse dans les grands centres urbains.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBÉRATION ARDP N° 2016-02

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2016-01 DU CSMP

**Confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des
rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2016-01 du 19 juillet 2016 confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 29 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles » ;

2. Considérant que la décision n° 2016-01 du Conseil supérieur des messageries de presse a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ;

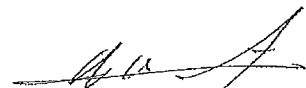
3. Considérant qu'ainsi que l'Autorité l'avait relevé dans sa décision n° 2014-03 du 23 juillet 2014, la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse constitue un élément essentiel de restructuration de l'ensemble de la filière ; que la poursuite de cet effort de revalorisation à l'échéance du 1^{er} janvier 2017, prévue par la décision susvisée, est susceptible de contribuer à la revitalisation du réseau de diffusion de la presse ;

DÉCIDE:

1. La décision n° 2016-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 19 juillet 2016 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 5 septembre 2016

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2016-02

relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment son articles 18-6 (11°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la recommandation de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire du Gouvernement, émis le 21 décembre 2016, devant l'Assemblée du Conseil supérieur,

Adopte la décision suivante :

En application du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse fait opposition à toute décision des sociétés coopératives de messageries de presse et/ou des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 qui aurait pour objet ou pour effet de consentir, à un ou plusieurs éditeurs de presse, des conditions non prévues au tarif public des prestations de groupage et de distribution de la messagerie, tel qu'adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, et notamment des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires.

Eu égard au délai nécessaire pour mettre fin de manière ordonnée aux accords ou arrangements qui pourraient avoir été conclus pour accorder des conditions privilégiées visées par le présent droit d'opposition, le Conseil supérieur des messageries de presse demande à chaque messagerie de presse de lui confirmer par écrit, pour le 30 juin 2017 au plus tard, qu'il n'est fait application, au sein de la messagerie, d'aucune condition privilégiée non prévue au tarif public des prestations de groupage et de distribution.

La présente décision sera publiée sur le site internet du CSMP. Elle sera notifiée à Presstalis, à la Coopérative de distribution des quotidiens, à la Coopérative de distribution des magazines, aux Messageries lyonnaises de presse et à la SAS MLP. Une copie en sera adressée à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-01

relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment son article 12 ;

Vu la norme d'exercice professionnel *relative aux attestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*, homologuée par arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice en date du 20 mars 2008 ;

Vu la norme d'exercice professionnel *relative aux constats à l'issue de procédures convenues avec l'entité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*, homologuée par arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice en date du 1^{er} août 2008 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la lettre du Président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 1^{er} décembre 2016 demandant au Conseil supérieur des messageries de presse, en application des dispositions de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, de définir les modalités d'un contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de cette même loi ;

Vu la décision n° 2016-02 *relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947*, adoptée le 21 décembre 2016 par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

- 1° Les sociétés coopératives de messageries de presse, ainsi que les entreprises commerciales auxquelles elles ont délégué des opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, sont tenues de confier à leurs commissaires aux comptes une mission de contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires adoptés selon les modalités prévues à l'article 12 de cette même loi.
- 2° Pour chaque messagerie, cette mission est confiée au commissaire aux comptes de l'entreprise qui assure l'exécution matérielle des opérations de groupage et de distribution. La mission s'effectue dans les conditions fixées par la norme d'exercice professionnel susvisée relative aux constats effectués par les commissaires aux comptes à l'issue de

procédures convenues (ou toute norme qui viendrait à la remplacer, le cas échéant) et conformément aux dispositions ci-après.

- 3° Les conditions de déroulement de la mission font l'objet d'une lettre de mission spécifique que la direction générale de la messagerie adresse au commissaire aux comptes. Avant que la lettre de mission ne soit adressée au commissaire aux comptes, un projet doit être soumis au Président du Conseil supérieur, qui dispose d'un délai d'un mois pour formuler des observations écrites sur son contenu après avoir recueilli l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries. Si le Président du Conseil supérieur formule des observations écrites sur le contenu d'un projet, le contenu de la lettre de mission est modifié pour en tenir compte. En tout état de cause, ces observations sont annexées à la lettre de mission qui est adressée au commissaire aux comptes.
- 4° La lettre de mission adressée au commissaire aux comptes doit comporter les éléments suivants :
- a. Une référence à la présente décision et à la décision n° 2016-02 du CSMP susvisée ;
 - b. La définition de la mission dont l'objet est de contrôler que les recettes comptabilisées par la messagerie au titre des prestations de groupage et de distribution faisant l'objet d'un barème tarifaire adopté selon les modalités prévues à l'article 12 de la loi du 12 avril 1947, correspondent à l'application effective dudit barème et qu'aucun éditeur de presse ne bénéficie de conditions non prévues au barème telles que visées dans la décision n° 2016-02 du CSMP précitée ;
 - c. La détermination des informations, données, documents et éléments du contrôle interne de la messagerie qui doivent être examinés par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission ;
 - d. La nature et l'étendue des contrôles à opérer, étant précisé que le commissaire aux comptes doit procéder au minimum à des contrôles sur un nombre suffisant d'éléments sélectionnés aléatoirement pour être statistiquement significatif ;
 - e. Le calendrier prévisionnel des contrôles, étant précisé que le commissaire aux comptes doit effectuer son contrôle selon un rythme annuel ;
 - f. Les modalités de restitution des travaux effectuées par le commissaire aux comptes et des constats qui en résultent, qui font l'objet d'un rapport à l'issue de chaque contrôle annuel ;
 - g. Les conditions de diffusion du rapport, qui est transmis par le commissaire aux comptes au président et au directeur général de la messagerie, lesquels doivent en adresser une copie au(x) président(s) de la (des) société(s) coopérative(s) concernée(s) ainsi qu'au Président du Conseil supérieur des messageries de presse et au Président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.
- 5° Le rapport, établi annuellement par le commissaire aux comptes à l'issue de son contrôle, comporte les éléments prévus par la norme d'exercice professionnel susvisée relative aux procédures convenues, et en particulier :
- a. Un exposé sommaire du contexte de l'intervention ;
 - b. L'identification des informations, données, documents et éléments du contrôle interne de la messagerie qui ont été examinés par le commissaire aux comptes dans le cadre de son contrôle ;

- c. La description des procédures mises en œuvre ;
 - d. La formulation des résultats sous forme de constats ; en particulier, si le commissaire aux comptes n'a relevé, à l'occasion de ses diligences, aucun élément de nature à faire apparaître que la messagerie consentirait à certains des éditeurs dont elle distribue les titres, des conditions plus favorables que celles résultant de l'application du barème tarifaire adopté en application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, il en fait le constat ;
 - e. Toutes remarques utiles permettant aux destinataires du rapport de mesurer la portée et les limites des contrôles opérés.
- 6° Le commissaire aux comptes établit, en sus du rapport, une *déclaration*¹ indiquant que le contrôle a été effectué. Cette *déclaration* décrit brièvement la nature et l'étendue des travaux mis en œuvre et comporte une conclusion adaptée aux travaux effectués et au niveau d'assurance obtenu, conformément aux prescriptions de la norme d'exercice professionnel applicable. Cette *déclaration* est communiquée à tous les éditeurs membres de la (des) société(s) coopérative(s) concernée(s) qui en font la demande.
- 7° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et en contrôler la bonne exécution.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

¹ La délibération n° 2017-03 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 17 juillet 2017, qui a rendu exécutoire la présente décision, a réformé la rédaction du 6° en remplaçant le mot "*attestation*" par le mot "*déclaration*".

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-03

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-01 DU CSMP

**relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires
des messageries de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12, 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la saisine par l'ARDP du CSMP au titre du premier alinéa de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la décision du CSMP n° 2016-02 du 21 décembre 2016 mettant en œuvre le droit d'opposition prévu au 11^o de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-01 du 1^{er} juin 2017 relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 16 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles ;

- le président et le directeur général du CSMP ;
- la présidente et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 3° Définit les conditions d'une distribution non exclusive par une messagerie de presse, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés coopératives de messageries de presse (...)* » ;

2. Considérant que, le 1^{er} décembre 2016, l'ARDP a saisi le CSMP, au titre du premier alinéa de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, afin de diligenter une enquête portant, d'une part, sur le nombre, la nature et la portée « *d'accords privilégiés* » pouvant exister au sein de chacune des sociétés coopératives de messageries de presse et, d'autre part, sur les modalités de contrôle de l'application effective, par ces mêmes sociétés, des barèmes de tarifs mentionnés à l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 qui pourraient être mises en œuvre ; qu'à l'issue de cette enquête, le CSMP, le 3 février 2017, a fait rapport à l'ARDP puis engagé une consultation publique au sujet des mesures qui seraient susceptibles d'être adoptées ;

3. Considérant qu'ainsi la décision n° 2017-01 du CSMP a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées ; qu'elle relève des compétences du CSMP ; qu'elle est de nature à assurer davantage de transparence dans l'application des barèmes et à prévenir la mise en œuvre « *d'accords privilégiés* » ainsi que de toute stipulation d'effet équivalent entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; que, cependant, il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que, au 6^e de la décision n° 2017-01 du CSMP, le mot « *attestation* » doit être remplacé, en ses trois occurrences, par le mot « *déclaration* » ;

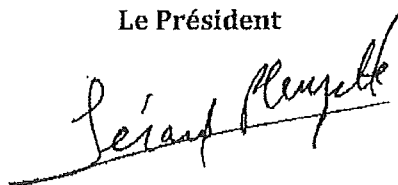
4. Considérant qu'à l'issue de la procédure, l'ARDP prend acte de ce que, comme elle l'avait demandé, le président du CSMP a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du CSMP la définition du périmètre des prestations des messageries relevant des barèmes adoptés en application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; qu'elle souligne que l'ouverture de ce chantier est indispensable pour atteindre les objectifs de la loi ;

DÉCIDE:

1. La décision n° 2017-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 1^{er} juin 2017, réformée conformément aux motifs de la présente décision, est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Pluyette', written over a horizontal line.

Gérard PLUYETTE

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-02

modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse »

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment son article 18-6 (12°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*, adoptée le 28 mars 2013 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

Adopte la décision suivante :

A compter de l'année civile 2017, le nombre maximum de hors-séries, tels que définis au 3° de la décision n° 2013-01 susvisée, pouvant accéder aux conditions de distribution des produits « presse » est modifié comme suit :

Périodicité de la publication principale	Périodicité inférieure à mensuelle	Périodicité mensuelle	Périodicité bimestrielle	Périodicité trimestrielle
Nombre maximum de hors-séries par année civile	18	12	6	4

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-04

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-02 DU CSMP

**modifiant les critères d'accès des hors-séries
aux conditions de distribution des produits « presse »**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12, 17, 18-6 (12°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la décision de l'ARDP n° 2013-03 du 30 avril 2013 rendant exécutoire la décision du CSMP n° 2013-01 du 28 mars 2013 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messagerie de presse dans le cadre du contrat de mandat ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-02 du 1^{er} juin 2017 modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse », ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 16 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- la présidente et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président de Culture Presse ;
- le président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro (...)* » ;

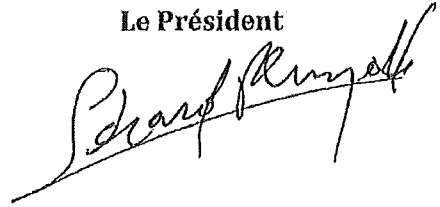
2. Considérant que la décision n° 2017-02 du Conseil supérieur des messageries de presse a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées ; qu'elle relève des compétences du CSMP ; qu'elle n'appelle pas d'observation de l'ARDP ;

DÉCIDE:

1. La décision n° 2017-02 du Conseil supérieur des messageries de presse du 1^{er} juin 2017 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Pluyette', written over a horizontal line.

Gérard PLUYETTE

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-03

approuvant le cahier des charges relatif à l'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment son article 18-6 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-02 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*, adoptée le 22 décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*, adoptée le 28 mars 2013 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des organisations professionnelles des agents de la vente concernés.

Considérant que :

- La Ville de Paris a, en mai 2016, confié à la société Mediakiosk, pour une durée de 15 ans, la fourniture, la maintenance, l'entretien et l'exploitation publicitaire des kiosques parisiens ainsi que la gestion des kiosquiers.
- Dans le cadre de ce contrat, Mediakiosk s'est engagée à renouveler intégralement le parc des kiosques d'ici à juin 2019. Ces nouveaux kiosques disposent notamment d'un espace de vente modulaire, plus attractif pour le client, permettant notamment de mieux mettre en avant la presse, plus confortable et fonctionnel pour le kiosquier et doté d'une caisse informatisée.
- Il convient d'adapter l'assortiment des titres de presse mis en vente dans ces kiosques pour accompagner l'effort de modernisation ainsi accompli. A cette fin, un groupe de travail associant les représentants des éditeurs, les messageries de presse et Mediakiosk s'est réuni sous l'égide du Conseil supérieur, en vue d'élaborer un cahier des charges de l'assortiment.
- C'est dans ces conditions que le Conseil supérieur est conduit à approuver les règles d'assortiment proposées par ce groupe de travail.

Adopte la décision suivante :

- 1° Les conditions d'assortiment des titres de presse servis dans les nouveaux kiosques parisiens, pour les catégories de presse autres que la presse d'information politique et générale, sont fixées dans le cahier des charges annexé à la présente décision.
- 2° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

CAHIER DES CHARGES DE L'ASSORTIMENT DES TITRES DE PRESSE SERVIS DANS LES NOUVEAUX KIOSQUES PARISIENS

Chapitre I : Les principes d'assortiment

1. Le contexte
2. La méthodologie

Chapitre II : La mise en place dans un point de vente

1. Définition de l'offre titres
2. Construction de l'offre titres

Chapitre III : Kiosques dont l'offre presse doit être optimisée par des titres à potentiel

1. L'objectif
2. La méthodologie

Chapitre I : Les principes d'assortiment

1/ Le contexte

Le renouvellement des kiosques parisiens est un projet novateur (passage d'une vente assistée à une vente en libre-service) et ambitieux (renouvellement de 350 kiosques en un an et demi) dont l'objectif est d'améliorer la visibilité et l'accessibilité à la presse dans les kiosques.

Conscients des enjeux et de l'opportunité de revaloriser le produit presse, les messageries de presse et les représentants des éditeurs, réunis en groupe de travail avec Mediakiosk sous l'égide du CSMP, ont validé le fait d'accompagner au mieux ce projet afin qu'il soit un véritable succès, bénéfique à tous les acteurs.

L'ambition de la démarche commerciale d'offre au point de vente est de **rationnaliser l'offre sur des critères objectifs et non discriminatoires**, tout en préservant le chiffre d'affaires dans l'intérêt du kiosquier, des messageries et des éditeurs.

Le présent cahier des charges de l'assortiment des titres de presse servis dans les nouveaux kiosques parisiens a été élaboré par les deux sociétés de messageries et approuvé le 28 juin 2017 par le groupe de travail réuni sous l'égide du CSMP.

Les futurs kiosques parisiens se déclineront en 7 typologies, eux-mêmes se déclinant en 3 configurations :

- Presse,
- Presse et diversification moyenne,
- 2/3 presse – 1/3 diversification,

soit au final 21 combinaisons possibles selon les choix des kiosquiers sur l'exposition de la presse et des produits de diversification.

Pour chaque typologie, une capacité d'accueil pour la presse sera définie et celle-ci sera transformée en nombre de titres selon la règle ci-dessous (hors quotidiens).

A noter que le nombre de titres pour chaque typologie est le nombre de titres maximum.

Les kiosques en libre-service (T0, T1, T2 et T3 B) se verront appliquer la règle du 14 titres / MLD. La majorité des kiosques se situeront dans ce cas. Toutefois certains kiosques, plus petits (T3A, T3C et T4), ne présenteront qu'un espace en libre-service limité et maintiendront une vente semi-assistée. Pour ces kiosques la règle appliquée sera 20 titres / MLD.

Typologie	FULL PRESSE	PRESSE et DIVERSIFICATION MOYENNE	2/3 PRESSE - 1/3 DIVERSIFICATION
T0	1225	1080	950
T1	865	765	670
T2	765	680	600
T3B	715	630	550
T3A	430	360	290
T3C	430	360	290
T4	280	260	230

2/ La méthodologie

Les quotidiens, qui sont gérés dans un présentoir dédié, ne sont pas concernés par l'assortiment.

Pour chaque kiosque Médiakiosk communiquera aux messageries la typologie, la configuration, le nombre de mètres linéaires développés ainsi que la date prévisionnelle d'ouverture. Ces éléments détermineront le nombre de titres maximum.

Les publications périodiques hors assortiment (IPG et Nouveautés) ainsi que les produits « Hors presse » sont compris dans le nombre de titres maximum.

Chaque messagerie réalisera un bilan au kiosque et s'engage à adapter et contenir l'offre titres à hauteur de la capacité d'accueil du kiosque.

Pour chaque kiosque, les messageries utiliseront une **table des contrats** (liste des titres composant la nouvelle offre du diffuseur, elle est gérée et stockée informatiquement, et devient donc synonyme de son offre) qui déterminera l'offre titres maximale au PDV pour une durée de 6 mois. Il s'agit de la première revue d'offre.

L'offre titres de chaque kiosque sera réactualisée tous les semestres selon les mêmes modalités que l'offre initiale.

Les revues d'offres suivantes auront pour objectif d'optimiser l'offre initiale, ajuster l'offre en retirant des titres à ventes nulles ou faiblement vendeurs.

Pour déterminer le nombre de titres de chaque messagerie il a été décidé d'appliquer la méthode du palmarès des ventes en chiffre d'affaires, tous titres, à la codification titre, toutes messageries, calculé au point de vente sur 12 mois, hors « Ludiques » qui font l'objet d'un traitement spécifique (cf II-1).

Puis les messageries effectueront un **contrôle de cohérence** de l'offre pour s'assurer de la présence de tous les univers merchandising : Actualités Générales, Art et Culture, Informatique et Numérique, Ado et Musique, Sports Auto Loisirs, Nature et Voyages, Maison et Art de Vivre, Féminins, Enfants, Picture People, Télévision, la règle étant que l'offre comporte au moins trois titres pour chaque univers merchandising.

Si un de ces univers merchandising est insuffisamment représenté, les messageries réintégreront dans l'offre le ou les titres constituant la meilleure vente de cet univers au palmarès du point de vente et supprimeront le ou les derniers titres sélectionnés du palmarès de la nouvelle offre du kiosque.

Chapitre II : La mise en place dans un point de vente

1/ Définition de l'offre titres :

1- Chaque messagerie doit préalablement mesurer les ventes en date de mise en vente du kiosque concerné ;

NB : La période de référence est les ventes en date de mise en vente sur 12 mois – 3 mois. Exemple : pour une offre réalisée en juin, la période de référence sera de 03/2016 à 02/2017

2-. Une des deux messageries établira le palmarès du point de vente et pilotera le processus de détermination de son offre titres.

Il est ensuite procédé comme suit :

Quotidiens nationaux (hors assortiment)

Etant rappelé que tout quotidien IPG a un accès à tous les points de vente sans restriction

Publications d'information politique et générale (PIPG – hors assortiment)

Pour rappel, les PIPG ont un accès à tous les points de vente sans restriction.

Les PIPG représentent 8% du nombre de titres total du modèle de kiosque retenu (nombre d'IPG estimé par PDV sur une période de 12 mois). C'est ce taux qui est retenu pour la construction de l'offre selon les modalités indiquées à la section 2 du présent Chapitre II. Néanmoins, si de nouveaux titres PIPG souhaitent accéder au kiosque, ils seront admis et les messageries devront réduire à due concurrence le reste de l'offre. Saisie dans la nouvelle offre de l'exhaustivité des codifications présentes.

Publications (y compris Import & Adulte)

Il est fait application du palmarès tel que défini au chapitre I de la section 2.

Les titres Adulte (IVM) pourront être exclus à la demande du kiosquier dans le cadre de la clause de conscience du diffuseur.

Les Nouveautés

Le taux de représentativité constaté par les deux messageries représente en moyenne 8% du nombre de titres total de la typologie présents dans un kiosque. Le taux de représentativité de 8% a donc été retenu.

Il est fait application de ce taux au nombre de titres total pour chaque typologie afin de déterminer le nombre de places allouées aux nouveautés.

Chaque messagerie disposera ainsi d'un quota de nouveautés sur une répartition 50/50 et pourra fixer leur référencement sur la base de critères objectifs et non-discriminatoires.

Les « Solo »

Ce terme désigne les titres, fournis à très peu d'exemplaires, qui ne sont pas mis dans le linéaire et qui sont réservés pour des clients habitués. Une sorte « d'abonnement au kiosque ».

Le nombre de titres maximum pour chaque modèle de kiosque sera de 80 titres.

La sélection des titres « Solo » se fait uniquement sur les titres de presse coopérative, hors univers Ludiques qui bénéficie d'un traitement spécifique (cf. ci-dessous).

Les Solo sont sélectionnés selon les critères suivants : titres de presse coopératives supprimés dont le taux de vente est supérieur ou égal à 75% dans la limite des 80 meilleurs vendeurs.

Dans l'hypothèse où le quota des 80 titres solo ne serait pas atteint, il ne sera pas proposé de titres supplémentaires.

Ludiques

Un nombre de titres maximum est déterminé en fonction de la typologie comme suit :

Typologie	Nombre de titres Ludiques
T0	30
T1	70
T2	50
T3B	30
T3A	30
T3C	30
T4	10

Les codifications retenues dans l'offre titres de chaque kiosque seront arrêtées par les messageries en tenant compte des palmarès de ventes et des politiques de gamme qui régissent le marché.

Les produits hors-presse

Les messageries distinguent 5 catégories de produits hors-presse :

- PM - Produits Multimédia,
- PZ - Produits Multimédia de Référence,
- AL - Apparenté-Librairie,
- PP - Para-Presse,
- EY - Encyclopédies.

Pour chacune d'elles, le kiosquier doit, préalablement à la première revue d'offre, exprimer son souhait de les recevoir ou non, dans le cadre d'un dialogue commercial avec les deux messageries.

Cas particuliers des Encyclopédies :

Quelle que soit la typologie du kiosque, le nombre de titres EY sera 25. Le cas échéant, les titres excédentaires iront dans les Solo.

Si le kiosquier ne veut pas d'EY, alors le nombre de titres alloué aux EY viendra s'ajouter au nombre de titres de la catégorie Publications.

2/ Construction de l'offre titres

Sur la base d'un nombre de titres total communiqué par Médiakiosk et selon les critères explicités dans la section 1 du présent Chapitre II, voici comment serait constituée l'offre titres d'un kiosque.

EXEMPLE POUR TYPO T2 FULL PRESSE

	Nombre de titres total fixé par typo et configuration	765
IPG	Tous les titres des messageries (8% du nombre total)	61
Nouveautés	8% du nombre total	61
Solo	Nombre de titres toutes typologies	80
Publications, AL, PP	Linéaire + piles - Nombre de titres fixé selon la typologie et la configuration et après déduction des nombres de titres IPG, nouveautés, ludiques, EY et Solo	488 ou 513 (SI EY=0)
Ludique	Nombre de titres fixé par typologie et configuration	50
EY	Nombre de titres toutes typologies	0 ou 25

Chapitre III : Kiosques dont l'offre presse doit être optimisée par ajout de titres à potentiel

1/ L'objectif

Un des objectifs du projet relatif aux kiosques parisiens et de redonner une place plus importante à la presse dans ces édicules.

Il apparaît que plus d'une centaine de kiosques auront une capacité d'exposition plus importante qu'aujourd'hui et il faudra donc, à l'inverse de ce qui est envisagé dans les Chapitres Ier et II, augmenter le nombre de titres fournis à ces kiosques sur la base de **critères objectifs et non discriminatoires**.

La démarche commerciale retenue par les messageries consiste à développer les ventes et le chiffre d'affaires des éditeurs, des messageries et des kiosquiers.

2/ La méthodologie

Il s'agit d'accompagner les acteurs pour optimiser l'offre du kiosque en proposant des titres à potentiel susceptibles de faire gagner des ventes d'ici la prochaine revue d'offre.

Ces titres seront sélectionnés **sur la base du palmarès local toutes messageries** et viendront s'ajouter à l'offre existante, de façon à atteindre le format d'offre presse applicable au kiosque considéré. Sous réserve que ces nouveaux titres n'aient jamais été vendeurs sur la période de référence.

Une fois l'offre constituée, le contrôle de cohérence mentionné dans la section 2 du Chapitre I sera effectué.

L'installation des titres issus de ces palmarès se fera sur un service de base minimum à deux exemplaires.

Lors de l'analyse des ventes, si le nombre de titres ayant généré un chiffre d'affaires au point de vente est inférieur au nombre de places allouées à cette catégorie, il sera proposé parmi le palmarès local des messageries des titres à potentiel qui n'auraient pas été servis sur le kiosque concerné pendant la période de référence.

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-05

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-03 DU CSMP

**approuvant le cahier des charges
relatif à l'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (1° et 2°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la décision de l'ARDP n° 2012-02 du 17 février 2012 rendant exécutoire la décision du CSMP n° 2011-02 du 22 décembre 2011 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-03 du 18 juillet 2017 approuvant le cahier des charges relatif à l'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;

- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : *« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse »*. Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : *« Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...) ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente (...) »*.

2. La décision n° 2017-03 du CSMP du 18 juillet 2017, qui fixe les conditions d'assortiment des titres de presse servis dans les nouveaux kiosques parisiens, vise à accompagner l'effort de modernisation de ces kiosques.

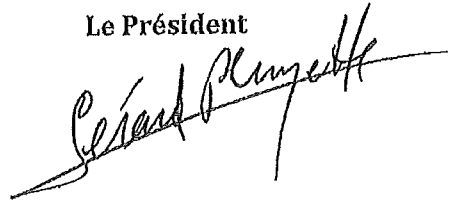
3. Cette décision, qui relève des compétences du CSMP, a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles des agents de la vente concernées. Elle n'appelle pas d'observation de l'ARDP.

DÉCIDE :

1. La décision n° 2017-03 du Conseil supérieur des messageries de presse du 18 juillet 2017 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Pluyette', written over a horizontal line.

Gérard PLUYETTE

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-04

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

Décision non rendue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 18-6 et 18-7 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-02 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*, adoptée le 22 décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*, adoptée le 28 mars 2013 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le 4° de la décision exécutoire n° 2016-01 *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017*, adoptée le 19 juillet 2016 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

1° La présente décision fixe les conditions d'assortiment des titres de presse dans les superettes d'une surface de vente inférieure à 400 m², situées dans les grandes agglomérations suivantes :

- Paris et départements de petite couronne (92, 93, 94) ;
- Marseille,
- Lyon,
- Toulouse,
- Nice,
- Nantes,
- Strasbourg,
- Montpellier,
- Bordeaux,
- Lille,
- Rennes.

2° Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (6°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, l'implantation d'un rayon presse dans les commerces mentionnés au 1° est subordonnée à

une autorisation de la Commission du réseau du Conseil supérieur des messageries de presse, selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement intérieur du CSMP. La Commission du réseau examine chaque projet d'implantation individuellement.

- 3° Lorsque la Proposition de création d'un tel rayon presse concerne un commerce situé à moins de deux cent cinquante mètres de distance d'un diffuseur préexistant, la demande de création doit être accompagnée de l'accord préalable par lequel ce diffuseur accepte d'assurer, pour le compte des éditeurs, une mission rémunérée de soutien technique et commercial en tant que diffuseur référent pour ce point de vente. Les conditions de réalisation de cette mission doivent être conformes aux termes prévus dans l'annexe jointe à la présente décision.
- 4° Dans les cas autres que ceux visés au 3°, si un diffuseur préexistant est situé à une distance comprise entre deux cent cinquante et trois cents mètres du commerce faisant l'objet d'une Proposition de rayon presse, ce diffuseur peut également assurer la mission rémunérée de soutien technique et commercial mentionnée au 3° ci-dessus.
- 5° Les rayons presse installés dans les commerces mentionnés au 1° comportent un présentoir dédié aux quotidiens et un espace dédié à l'exposition des publications périodiques. Ce dernier comporte au moins un présentoir ayant un entraxe de 1 mètre ou 1,33 mètre.
- 6° Les rayons presse des commerces mentionnés au 1° ne proposent que des produits « presse » au sens du 1° de la décision n° 2013-01 susvisée du CSMP.
- 7° Par dérogation aux dispositions de la décision n° 2011-02 du CSMP susvisée, le nombre de publications périodiques servies dans ces rayons presse est limité comme suit :

Nombre de présentoirs dédiés à l'exposition des publications périodiques	1	1	2	2	3	3
Entraxe (mètre)	1	1,33	1	1,33	1	1,33
Nombre de titres	100	120	200	240	300	360

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, les titres de presse d'information politique et générale ne sont pas soumis à l'assortiment.

- 8° L'assortiment offert dans ces points de vente est déterminé, sous le contrôle du Secrétariat permanent du CSMP, par le comité mentionné au 9°. L'assortiment est déterminé par application des règles suivantes :
 - (i) l'assortiment est fondé sur un palmarès des ventes en montants forts (VMF) constatées en périodicité annuelle ;
 - (ii) le palmarès des ventes est établi au niveau de chaque dépôt desservant des points de vente visés par la présente décision ;
 - (iii) l'assortiment veille à assurer une répartition équilibrée des différents univers de presse¹, chaque univers de presse y étant représenté par au moins trois titres distincts ;
 - (iv) l'assortiment est établi en fonction du nombre de titres servis en fonction du linéaire mis à disposition, tel que défini au 7°, après prise en compte des publications périodiques relevant de la presse d'information politique et

¹ A la date de la présente décision, les univers de presse identifiés par les messageries de presse, qui seront pris en compte pour déterminer l'assortiment, sont les suivants : Actualités générales, Ado et musique, Art et culture, Enfants, Féminins, Informatique et numérique, Ludiques, Maison et art de vivre, Nature et voyages, Picture people, Sports-Auto-Loisirs, Télévision.

générale (IPG) qui ne sont pas soumises à l'assortiment et qui sont servies à ces points de vente ; chaque éditeur de titre IPG ou de titre éligible à l'assortiment reste maître de la décision d'implantation de son titre ;

- (v) l'assortiment détermine pour chaque univers de presse le nombre de titres retenus en prenant en compte le chiffre d'affaires réalisé par chaque univers au niveau du dépôt considéré et le nombre de titres de chaque univers ;
- (vi) les hors-séries, les déclinaisons de format, les déclinaisons avec plus-produits, les offres couplées sont exclus de l'assortiment ;
- (vii) l'assortiment est révisé deux fois par an ;
- (viii) l'entrée d'un titre dans l'assortiment ne peut conduire à dépasser le nombre de titres servis en fonction du linéaire mis à disposition, tel que défini au 7°.

Pour permettre la détermination de l'assortiment offert dans ces points de vente, les messageries de presse communiquent au Secrétariat permanent du CSMP les données relatives aux publications dont elles assurent la distribution.

- 9° Il est créé un comité composé de cinq représentants des éditeurs de presse, désignés par l'Assemblée du Conseil supérieur sur proposition du Bureau. Ce comité détermine l'assortiment dans les points de ventes visés par la présente décision, dans le respect des critères objectifs et non discriminatoires définis au 8°. Il peut également décider d'introduire dans celui-ci un titre nouvellement créé s'il apparaît que sa performance commerciale le justifie étant précisé que, pour mesurer celle-ci, le titre doit avoir fait l'objet d'au moins une parution. Les listes d'assortiment arrêtées par le comité sont notifiées aux messageries de presse. Elles s'imposent à celles-ci ainsi qu'aux agents de la vente de presse.
- 10° Dans un premier temps, la présente décision sera mise en œuvre uniquement dans la ville de Paris. A l'issue d'une période de mise en œuvre d'un an, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur établira un rapport sur le déploiement du dispositif. Au vu de ce rapport, après consultation du Bureau du Conseil supérieur et des présidents des coopératives, le Président du Conseil supérieur pourra, par simples décisions notifiées au président de la Commission du réseau ainsi qu'aux messageries de presse et publiées sur le site internet du Conseil supérieur, décider d'élargir le champ d'application géographique de la présente décision aux autres territoires mentionnés au 1°. Il informera l'Assemblée de ces décisions à la première séance suivant leur adoption.
- 11° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et en contrôler la bonne exécution.
- 12° Le Président du Conseil supérieur établira un bilan de l'application de la présente décision à l'issue de deux années de mise en œuvre. Le cas échéant, il proposera des mesures pour compléter ou modifier la présente décision.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

**Conditions de réalisation de la mission de soutien technique et commercial
aux points de vente en supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m²
situées dans les grandes métropoles**

Le diffuseur qui accepte d'assurer, pour le compte des éditeurs, une mission rémunérée de soutien technique et commercial en tant que diffuseur référent (le Diffuseur Référent) pour un point de vente en supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² située dans une grande métropole (le Diffuseur en Supérette), en vue de la réalisation conjointe des opérations d'entremise, assure ladite mission (la Mission) dans les conditions suivantes.

1. Contenu de la Mission

La Mission recouvre :

- L'assistance à l'ouverture, comprenant notamment l'assistance à la gestion des bordereaux de livraisons (BL) et des bordereaux d'inventus (BI) ;
- L'assistance au « merchandising » et à l'entretien du linéaire presse ;
- Des visites régulières, au moins 2 fois par semaine, dans le cadre de ladite mission d'assistance.

2. Conditions d'accès au point de vente en supérette

Le Diffuseur Référent accède aux locaux aux heures convenues avec le Diffuseur en Supérette, dans le respect du protocole de sécurité applicable, s'il en existe.

3. Suivi de la mission

Le Diffuseur en Supérette fait parvenir aux messageries, entre le 1er juillet et le 31 juillet au plus tard et entre le 1er janvier et le 31 janvier au plus tard de chaque année, une attestation conforme au modèle ci-après reproduit, afin de confirmer que le Diffuseur Référent a effectivement rempli la Mission.

Attestation à [désigner la messagerie]

Je soussigné Madame/Monsieur {Prénom et Nom},

Diffuseur de presse inscrit au Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), NIM n° {xxxxxx},

Exploitant le point de vente situé à {adresse}

Atteste que Monsieur/Madame {Prénom et Nom}

Exploitant le Point de vente de presse situé à {adresse} ayant le NIM n° {xxxxx}

A participé conjointement avec moi aux opérations d'entremise dans le cadre de la décision n° 2017-xx du CSMP dans mon point de vente du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa

*Fait à
Le*

*En trois exemplaires originaux [un pour le Diffuseur
Référént et un pour chaque messagerie de presse]*

Signature

4. Rémunération du Diffuseur Référént

Le Diffuseur Référént reçoit au titre de la Mission une rémunération dont le taux est fixé par la décision n° 2017-XX du CSMP.

Cette rémunération lui est versée deux fois par an, par chacune des messageries, au vu de l'attestation reçue en application du point 3 ci-dessus.

Cette rémunération est payable dans les mêmes conditions que les autres éléments de rémunération dus au titre du contrat de diffuseur conclu par le Diffuseur Référént, pour les autres opérations d'entremise.

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-06

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-04, N° 2017-05 ET N° 2017-06 DU CSMP

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission par le président du CSMP des décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Vu la pièce transmise par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition par l'Autorité de leur président le 8 septembre 2017 ;

Vu les pièces transmises par l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse, reçues par l'Autorité le 28 août 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus.

Sur la décision n° 2017-04 :

2. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : *« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse »*. Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : *« Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...) ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ; / (...) / 6° Délègue (...) à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse (...) »*.

3. Il ressort des pièces du dossier qu'entre 2011 et 2015, le nombre de points de vente de la presse a fortement reculé dans les grands centres urbains, ce qui diminue l'accès des lecteurs à la presse imprimée et contribue à la décroissance de ce marché. Face à cette évolution, la décision n° 2017-04 du CSMP vise à permettre l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, attractif

et dynamique, dont les caractéristiques apparaissent adaptées à la distribution de la presse imprimée. Dès lors, l'ARDP souligne que l'objectif poursuivi par la décision n° 2017-04 du CSMP, conforme aux principes fixés l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus, ne soulève pas de difficulté.

4. L'ARDP observe également que cette décision, qui relève des compétences du CSMP, a fait l'objet d'une consultation publique dont il a été tenu compte pour l'adoption de la mesure, notamment en ce qui concerne son entrée en vigueur et son évaluation *a posteriori*. Par ailleurs, les modalités retenues pour l'assortiment, qui ne concerne pas la presse d'information politique et générale (IPG) et doit être confié à un comité spécialisé, n'appellent pas d'observations.

5. En revanche doit faire faire l'objet d'un examen, au regard tant des règles de concurrence que des règles régissant le marché intérieur au sein de l'Union européenne, le point 3 de la décision qui prévoit que lorsque la proposition de création d'un rayon de presse dans une supérette de moins de 400 m² concerne un commerce situé à moins de 250 mètres d'un diffuseur existant, cette proposition doit être accompagnée de l'accord de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, dont le contenu est précisé par l'annexe à cette même décision.

6. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, à travers son arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c/ Elliniko Dimosio* du 1^{er} juillet 2008 (C-49/07), que le droit européen de la concurrence s'oppose à une réglementation nationale donnant pouvoir à une personne morale de donner un avis conforme sur des demandes présentées par un concurrent souhaitant proposer des prestations sur le même marché, sans que ce pouvoir soit assorti de limites, d'obligations et d'un contrôle.

7. Par ailleurs, aux termes de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur : « Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes : / (...) 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente (...) ». L'article 2 de cette directive n'exclut pas du champ d'application de ces dispositions les services de diffusion de la presse imprimée, de même que n'en sont pas exclus tous les services à caractère culturel, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux par sa décision *Fédération nationale des entreprises du spectacle vivant public et privé e.a.* du 30 mars 2016 (n° 385154). En outre, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt *Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. c/ Rina Services SpA e.a.* du 16 juin 2015 (C-593/13), la méconnaissance des interdictions énumérées au même article 14 ne peut être justifiée par les raisons impérieuses d'intérêt général définies au 8 de l'article 4 de cette directive.

8. D'une part, il apparaît que, même en l'absence de concurrence par les prix, le diffuseur situé à moins de 250 mètres du demandeur d'autorisation doit être regardé, eu égard à la similitude des services susceptibles d'être fournis, et compte tenu du maintien d'une concurrence par le service comme par l'innovation, comme concurrent d'une supérette de moins de 400 m² souhaitant créer un rayon de presse.

9. D'autre part, l'accord préalable de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, prévu au point 3 de la décision, constitue une intervention dans l'octroi d'une autorisation, dans la mesure où l'absence de cet accord préalable fait obstacle à ce que la commission du réseau considère la demande comme recevable et donc puisse autoriser l'implantation du nouveau point de vente. La circonstance que l'accord du diffuseur en place ne serait pas sollicité par la commission mais par le demandeur de l'autorisation est, à cet égard, sans incidence.

10. Dans ces conditions, le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP, qui prévoit l'intervention d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations individuelles auxquelles l'accès à une activité de services est subordonné, méconnaît tant les principes du droit de la concurrence que les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006.

11. Dès lors qu'il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP n'en est pas divisible, cette décision ne peut être rendue exécutoire.

Sur les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 :

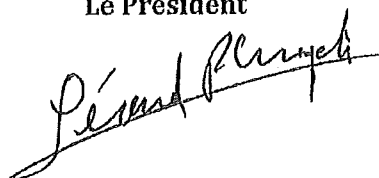
12. Les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP sont indissociables de la décision n° 2017-04, sans laquelle elles ne peuvent recevoir exécution. Par voie de conséquence de ce qui précède, elles ne peuvent être rendues exécutoires.

DÉCIDE :

1. Les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ne sont pas rendues exécutoires.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Pluyette', written over a horizontal line.

Gérard PLUYETTE

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-05

fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse

Décision non rendue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment son article 18-6 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée le 1^{er} décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, complétée et modifiée par les décisions n° 2012-06, n° 2012-07 et n° 2013-03 ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée le 1^{er} juillet 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, complétée par les décisions n° 2014-07 et n° 2014-09 ;

Vu la décision exécutoire n° 2016-01 *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017*, adoptée le 19 juillet 2016 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2017-04 *définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles*, adoptée ce jour par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

- 1° Par dérogation aux dispositions du 4° de la décision n° 2014-03 susvisée, les taux de commission des diffuseurs mentionnés dans la décision n° 2017-04 susvisée varient en fonction du nombre de présentoirs installés dans le rayon presse dédié à l'exposition des publications périodiques. Ces taux s'établissent comme suit :

Nombre de présentoirs dédiés à l'exposition des publications périodiques	Taux de commission pour les Publications périodiques	Taux de commission pour les Quotidiens
1	13%	15%
2	14%	
3	15%	

Les majorations prévues aux 6° à 13° de la décision n° 2014-03 ne sont pas applicables.

- 2° Les diffuseurs de presse qui assurent la mission de soutien technique et commercial mentionnée au 3° de la décision n° 2017-04 susvisée perçoivent une rémunération sous la forme d'une commission de 8% sur les ventes de presse du diffuseur auprès duquel ils réalisent cette mission.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-06**RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-04, N° 2017-05 ET N° 2017-06 DU CSMP**

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission par le président du CSMP des décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Vu la pièce transmise par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition par l'Autorité de leur président le 8 septembre 2017 ;

Vu les pièces transmises par l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse, reçues par l'Autorité le 28 août 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus,

Sur la décision n° 2017-04 :

2. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : *« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse »*. Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : *« Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...) ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ; / (...) / 6° Délègue (...) à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse (...) »*.

3. Il ressort des pièces du dossier qu'entre 2011 et 2015, le nombre de points de vente de la presse a fortement reculé dans les grands centres urbains, ce qui diminue l'accès des lecteurs à la presse imprimée et contribue à la décroissance de ce marché. Face à cette évolution, la décision n° 2017-04 du CSMP vise à permettre l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, attractif

et dynamique, dont les caractéristiques apparaissent adaptées à la distribution de la presse imprimée. Dès lors, l'ARDP souligne que l'objectif poursuivi par la décision n° 2017-04 du CSMP, conforme aux principes fixés l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus, ne soulève pas de difficulté.

4. L'ARDP observe également que cette décision, qui relève des compétences du CSMP, a fait l'objet d'une consultation publique dont il a été tenu compte pour l'adoption de la mesure, notamment en ce qui concerne son entrée en vigueur et son évaluation *a posteriori*. Par ailleurs, les modalités retenues pour l'assortiment, qui ne concerne pas la presse d'information politique et générale (IPG) et doit être confié à un comité spécialisé, n'appellent pas d'observations.

5. En revanche doit faire faire l'objet d'un examen, au regard tant des règles de concurrence que des règles régissant le marché intérieur au sein de l'Union européenne, le point 3 de la décision qui prévoit que lorsque la proposition de création d'un rayon de presse dans une supérette de moins de 400 m² concerne un commerce situé à moins de 250 mètres d'un diffuseur existant, cette proposition doit être accompagnée de l'accord de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, dont le contenu est précisé par l'annexe à cette même décision.

6. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, à travers son arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c/ Elliniko Dimosio* du 1^{er} juillet 2008 (C-49/07), que le droit européen de la concurrence s'oppose à une réglementation nationale donnant pouvoir à une personne morale de donner un avis conforme sur des demandes présentées par un concurrent souhaitant proposer des prestations sur le même marché, sans que ce pouvoir soit assorti de limites, d'obligations et d'un contrôle.

7. Par ailleurs, aux termes de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur : « *Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes : / (...) 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente (...)* ». L'article 2 de cette directive n'exclut pas du champ d'application de ces dispositions les services de diffusion de la presse imprimée, de même que n'en sont pas exclus tous les services à caractère culturel, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux par sa décision *Fédération nationale des entreprises du spectacle vivant public et privé e.a.* du 30 mars 2016 (n° 385154). En outre, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt *Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. c/ Rina Services SpA e.a.* du 16 juin 2015 (C-593/13), la méconnaissance des interdictions énumérées au même article 14 ne peut être justifiée par les raisons impérieuses d'intérêt général définies au 8 de l'article 4 de cette directive.

8. D'une part, il apparaît que, même en l'absence de concurrence par les prix, le diffuseur situé à moins de 250 mètres du demandeur d'autorisation doit être regardé, eu égard à la similitude des services susceptibles d'être fournis, et compte tenu du maintien d'une concurrence par le service comme par l'innovation, comme concurrent d'une supérette de moins de 400 m² souhaitant créer un rayon de presse.

9. D'autre part, l'accord préalable de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, prévu au point 3 de la décision, constitue une intervention dans l'octroi d'une autorisation, dans la mesure où l'absence de cet accord préalable fait obstacle à ce que la commission du réseau considère la demande comme recevable et donc puisse autoriser l'implantation du nouveau point de vente. La circonstance que l'accord du diffuseur en place ne serait pas sollicité par la commission mais par le demandeur de l'autorisation est, à cet égard, sans incidence.

10. Dans ces conditions, le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP, qui prévoit l'intervention d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations individuelles auxquelles l'accès à une activité de services est subordonné, méconnaît tant les principes du droit de la concurrence que les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006.

11. Dès lors qu'il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP n'en est pas divisible, cette décision ne peut être rendue exécutoire.

Sur les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 :

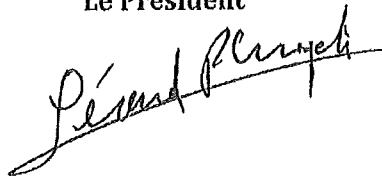
12. Les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP sont indissociables de la décision n° 2017-04, sans laquelle elles ne peuvent recevoir exécution. Par voie de conséquence de ce qui précède, elles ne peuvent être rendues exécutoires.

DÉCIDE :

1. Les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ne sont pas rendues exécutoires.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Pluyette', written over a horizontal line.

Gérard PLUYETTE

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-06

portant homologation du contrat-type des superettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

Décision non rendue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 18-6 et 18-7 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2017-04 *définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux superettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles*, adoptée ce jour par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2017-05 *fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse*, adoptée ce jour par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la proposition de contrat-type élaborée par les messageries de presse ;

Après consultation des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

Adopte la décision suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (8°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, est homologuée la rédaction ci-annexée du contrat-type qui doit être conclu par les diffuseurs de presse entrant dans le champ de la décision n° 2017-04 susvisée.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

CONTRAT supérette - 400 m² grandes métropoles type 1, 2 ou 3 présentoirs publications périodiques

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Le dépositaire central de presse :
inscrit au RCS de sous le numéro

Ci-après nommé "Dépositaire"

ET

- **Monsieur** _____ **né le** jj/mm/aaaa **demeurant à** _____
- **La société** _____, {forme}, au capital de _____ €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de {ville} sous le numero _____ dont le siège social est {adresse} et représenté par son {président/gérant/directeur général...}
(cachet de la société à apposer avec la signature)

Pris ensemble et solidairement, ci-après nommé "le Diffuseur »

Et le Dépositaire et le Diffuseur étant collectivement désignés comme étant les Parties.

EXPOSE

La distribution et la vente au numéro des titres de presse nationale (journaux et magazines) est régie par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (loi Bichet).

Aux termes de la loi Bichet, le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) fixe, sous le contrôle de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), les règles applicables à la distribution de la presse. Il lui appartient notamment de déterminer, par l'intermédiaire d'une commission spécialisée composée de représentants des éditeurs de presse, dénommée Commission du réseau (CDR), l'implantation des points de vente de presse. C'est également le CSMP qui, en application de la loi Bichet, fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, notamment les diffuseurs.

L'approvisionnement des points de vente situés dans une zone géographique est assuré par le dépositaire que la CDR a agréé pour desservir ladite zone.

Les conditions dans lesquelles le Dépositaire approvisionne le point de vente du Diffuseur en journaux et magazines pour que ce dernier les mette en vente, ainsi que les conditions dans lesquelles cette mise en vente est assurée par le Diffuseur, sont définies dans un contrat conclu entre le Dépositaire et le diffuseur qui gère ce point de vente.

Ce contrat ne peut être conclu qu'avec un diffuseur exerçant son activité dans un lieu de vente préalablement agréé par la CDR.

Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (8°) de la loi Bichet, le contenu de ce contrat doit être conforme au modèle-type que le CSMP a homologué dans sa décision exécutoire n° 2017/XX du XXXX.

C'est dans ces conditions que le Dépositaire et le Diffuseur ont conclu le présent contrat.

Il est rappelé que le présent contrat s'inscrit dans le cadre des décisions de portée générale du CSMP, rendues exécutoires par l'ARDP, et notamment :

- Décision n° 2017-XX définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ;
- Décision n° 2017-XX fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse.

Toutes les décisions du CSMP sont librement accessibles sur le site Internet de cet organisme (www.csmp.fr).

Il est précisé que le présent Contrat ne peut concerner que des créations de point de vente objet de la décision n° 2017-XX du CSMP et il ne peut remplacer un contrat déjà signé par tout Diffuseur exploitant un autre type de point de vente de presse déjà existant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Définitions

Assortiment : l'Assortiment de Produits est fixé par la décision n° 2017-xx du CSMP. Cet Assortiment est réalisé par les Messageries. Il est adapté (i) selon le mobilier dont est équipée la surface commerciale et (ii) en fonction du palmarès des ventes régionales réalisées par le Dépositaire. Pour la réalisation de cet Assortiment, ne seront retenues que les codifications principales (titres « maitres ») et en un seul format dans le cas où les titres seraient commercialisés en au moins deux formats différents. Cet Assortiment exclut (i) les offres composites et déclinaisons, (ii) les hors-série, (iii) les encyclopédies (EY), (iv) les produits « assimilés librairies » (AL), les produits « para-presse » (PP), (v) les produits remis en vente, (vi) les titres et offres interdits aux mineurs.

ARDP : Autorité de régulation de la distribution de la presse. Organisme créé par la loi du 2 avril 1947.

Contrat : le présent document et l'ensemble de ses annexes. En cas de contradiction pour la compréhension ou l'interprétation d'un mot ou d'une phrase entre une annexe et le présent document, le présent document prévaudra.

CSMP : Conseil supérieur des messageries de presse. Organisme créé par la loi du 2 avril 1947.

Messagerie(s) : désigne indifféremment Presstalis et les Messageries lyonnaise de presse

Point de vente : désigne le rayon presse situé dans un magasin qui remplit les critères cumulatifs suivants conformément à la décision exécutoire du CSMP n° 2017-xx :

- il est situé et intégré dans un commerce alimentaire de proximité dont la vente de titres de presse constitue une activité accessoire,
- la surface commerciale hors parking et réserves de ce commerce de proximité est inférieure à 400 m²
- il est implanté dans une des grandes agglomérations visées par la décision n° 2107-xx du CSMP.

Le Point de vente est celui fixé à l'adresse désignée dans l'article 3 qui suit.

Produits : vise les quotidiens nationaux et les publications des éditeurs de presse adhérant aux coopératives de presse et distribués dans le cadre d'un des contrats de groupage. Ils satisfont aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des Messageries définis par la décision n° 2013-01 du CSMP.

Article 2 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions financières, commerciales et opérationnelles dans lesquelles le Dépositaire fournit au Diffuseur les Produits que sont les journaux (quotidiens) et publications des éditeurs pour être mis en vente auprès du public et les conditions de cette mise en vente par le Diffuseur,

Article 3 – Caractère du contrat

Le présent Contrat est conclu avec le Diffuseur en considération de sa personne.

En raison du caractère intuitu personae du Contrat, ce dernier ne peut être cédé à quiconque à titre gratuit ou onéreux par le Diffuseur.

Le Diffuseur, tout comme le Dépositaire et les Messageries, a la qualité de commissionnaire ducroire à la vente. Les Produits lui sont confiés en dépôt par le Dépositaire et ils demeurent la propriété des éditeurs jusqu'à leur achat par le consommateur.

Le Diffuseur ne pourra pas bénéficier du statut de diffuseur de presse concessionnaire (DPC).

La vente des Produits s'effectuera exclusivement à l'adresse suivante, sans aucune possibilité de transfert :

[] _____
[] _____

Article 4 – Exclusivité d'approvisionnement

Le Diffuseur s'approvisionnera exclusivement en Produits auprès du Dépositaire.

Ainsi, le Diffuseur sera livré par le Dépositaire :

- d'au maximum 100 publications dont la liste est établie par le Dépositaire et le Diffuseur en accord avec les Messageries et selon l'Assortiment visé dans l'article 6 qui suit.
- de quotidiens nationaux.

Il est entendu que sur la zone de desserte parisienne, chaque Messagerie opère directement ou indirectement pour la distribution de ses Produits. Dans ce cas l'exclusivité prévue au présent article s'entend pour chaque Messagerie et les Produits qu'elle distribue.

Le Dépositaire et le Diffuseur s'interdisent de distribuer ou de mettre à disposition du public tout quotidien ou publication à caractère gratuit. Toutefois, le Diffuseur est autorisé à mettre en vente des titres de presse en provenance d'éditeurs de la PQR (Presse quotidienne régionale) ou PHR (Presse hebdomadaire régionale), ou à proposer gracieusement ou non des catalogues et/ou publications publicitaires de l'enseigne dont il fait partie.

Article 5 – Obligations du Diffuseur.

Le Diffuseur s'engage à :

- mettre en vente, en toute impartialité et sans discrimination, la totalité des exemplaires qui lui sont livrés, au prix marqué fixé par l'éditeur,
- restituer à leur date de relève les exemplaires invendus, conformément au bordereau remis, complets et en bon état (dans un état identique à celui de leur livraison),
- signaler au Dépositaire dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures après réception du bordereau de livraison toutes anomalies (quantités manquantes, quantités en plus, produits non marqués sur le bordereau de livraison, erreur de code à barres ...). Toute réclamation passé ce délai ne pourra être prise en compte par le Dépositaire,
- se conformer aux instructions du Dépositaire et notamment celles contenues dans le Guide des Bonnes pratiques du dépositaire relatif à la gestion des invendus joint en annexe 1,
- mettre à l'endroit convenu un présentoir dédié aux quotidiens et ... présentoirs d'un entraxe de ... mètres dédiés aux publications, afin d'exposer la totalité de l'offre Produits fournie par le Dépositaire. Il est précisé que l'installation d'une enseigne et/ou d'une signalétique est suggérée pour signaler la présence d'un rayon presse dans le magasin,
- implanter la presse en respectant les règles du merchandising de la profession jointes en annexe 2 mais également disponibles sur les sites Internet des Messageries,
- mettre en place l'Assortiment prévu à l'article 6 qui suit,
- coopérer de bonne foi avec le Dépositaire pour assurer la diffusion et la mise en vente des Produits auprès du public.
- se former au moins une fois lors de l'ouverture du Point de vente auprès d'organismes spécialisés tels que le CEFORÉP {adresse} ou Alliance {adresse}. Le Diffuseur est également fortement encouragé à engager une nouvelle formation à chaque fois que le personnel attaché au Point de vente du Diffuseur change
- si le Point de vente du Diffuseur se trouve localisé à moins de 300 mètres d'un diffuseur de presse tiers préexistant qui accepte de remplir la mission de diffuseur référent selon les

modalités prévues par la décision n° 2017-XX du CSMP, le Diffuseur s'engage à recevoir celui-ci dans son Point de vente afin d'assurer conjointement les opérations d'entremise, conformément à la décision précitée du CSMP. Dans ce cadre, le Diffuseur s'engage à remettre tous les 6 mois à chacune des Messageries, une attestation conforme au modèle joint en annexe 3.

Article 6 – Obligations du Dépositaire

Le Dépositaire s'engage à :

- remplacer ou créditer toute fourniture défectueuse ou incomplète qui lui aurait été signalée par le Diffuseur dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant la réception pour les quotidiens et dans les 5 (cinq) jours pour les publications,
- répondre aux demandes de réassortiments formulées par le Diffuseur, dans les meilleurs délais compte tenu de ses possibilités et de son stock de réapprovisionnement,
- procéder à des livraisons conformes aux instructions des éditeurs de presse,
- remettre au Diffuseur un bordereau de livraison détaillé lui permettant de contrôler les quantités de Produits reçues,
- reprendre les Produits invendus à leur date de relève (le principe étant que le numéro suivant « chasse » le précédent) et procéder aux opérations de crédits y afférentes,
- fixer, à l'ouverture du Point de vente, un Assortiment initial conforme aux dispositions de la décision n° 2017-xx du CSMP,
- adapter 2 fois par an, l'Assortiment des publications conformément au processus fixé par la décision n° 2017-xx du CSMP,
- coopérer de bonne foi avec le Diffuseur pour assurer la diffusion et la mise en vente auprès du public des Produits,

Article 7 – Rémunération

La rémunération du Diffuseur est constituée par une commission sur les exemplaires vendus par ses soins. Elle est calculée conformément aux dispositions de la décision n° 2017-xx du CSMP.

Cette rémunération est versée par le Dépositaire par compensation de créance avec le produit de la vente que le Diffuseur doit remonter au Dépositaire. Dans ce cadre, le Diffuseur déclare et garantit être inscrit auprès du CSMP en tant qu'agent de la vente afin de pouvoir bénéficier de l'exonération de TVA sur cette commission payée par le Dépositaire et prévue à l'article 298 undecies du Code général des impôts.

Article 8 – Modalités de paiement

Le montant dû par le Diffuseur fait l'objet d'un document comptable appelé relevé hebdomadaire établi par le Dépositaire. Ce relevé hebdomadaire contient un Relevé de

compte qui synthétise les sommes dues par le Dépositaire au Diffuseur au titre de sa commission et les sommes dues par le Diffuseur au Dépositaire au titre du produit de la vente réalisée. Le relevé hebdomadaire est parfaitement conforme à la pratique et aux usages du secteur et constitue un document contractuel faisant foi entre les Parties.

Conformément à la décision n° 2013-02 du CSMP, le paiement de la somme due hebdomadairement, soit le règlement des ventes après compensation des créances tel que visé dans l'alinéa qui précède, doit être effectué par le Diffuseur chaque semaine par prélèvement ou à défaut par chèque (ou carte bancaire), selon les relevés hebdomadaires établis par le Dépositaire, détaillant les fournitures de la semaine concernée, les invendus restitués, la commission revenant au Diffuseur et le montant des ventes nettes à lui régler.

En vertu des dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce et du décret n° 2012-115 du 2 octobre 2012 tout paiement non effectué à la date convenue entraîne, même sans mise en demeure préalable :

- des intérêts de retard au taux de 5%, dus le jour suivant la date d'exigibilité des relevés,
- une indemnité forfaitaire de quarante euros (40€), due de plein droit et sans notification préalable en cas de retard de paiement pour frais de recouvrement.

Article 9 – Données personnelles

L'exécution du présent Contrat nécessite la mise en œuvre de traitements automatisés de données personnelles. Le Diffuseur accepte expressément le traitement de ses données personnelles dans les termes du document joint en annexe 3.

Article 10 – Durée / Résiliation / Résiliation pour faute

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les Parties. _____.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque Partie peut y mettre un terme à tout moment et sans indemnité de part et d'autre sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois adressé à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations du présent contrat, la Partie défaillante pourra lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception une résiliation anticipée sous préavis de 48 (quarante-huit) heures.

En tout état de cause, le présent Contrat sera réputé résilié de plein droit et avec effet immédiat sans aucune formalité particulière du Dépositaire si le Diffuseur devait cesser pour quelque raison que ce soit son activité principale, et notamment dans le cas d'une enseigne, ses relations contractuelles avec _____ (indiquer le type de magasin) où est diffusée la presse, ou transférer son fonds de commerce à une autre adresse.

Le présent Contrat sera également résilié de plein droit à la suite d'une décision de la CDR mettant fin à l'agrément du Diffuseur en tant qu'agent de la vente de presse.

Le terme du Contrat quelle qu'en soit la cause rend immédiatement et de plein droit exigible toutes les sommes dues par le Diffuseur (et notamment tous les Produits qui seraient à paiement différés).

Les articles 10 et 13 du présent Contrat demeureront en vigueur nonobstant son terme, quelle qu'en soit la cause.

Article 11 – Cessibilité du Contrat pour le Dépositaire

La CDR décide des nominations et mutations des dépositaires de presse, avec ou sans modification de la zone de desserte. Dans le cas où une décision de la CDR viendrait à transférer l'agrément du Dépositaire et/ou à modifier sa zone de desserte pour confier l'approvisionnement du Diffuseur en journaux et publications à un autre dépositaire, le présent Contrat sera transféré de plein droit, sans formalité particulière, au nouveau dépositaire désigné à compter de la date de prise d'effet de la décision de la CDR.

Article 12 – Mise à jour du Contrat

Dans l'hypothèse où le CSMP viendrait à prendre une ou plusieurs décisions de portée générale rendues exécutoires postérieurement à la signature du Contrat dont le contenu serait incompatible avec les clauses du présent Contrat, lesdites clauses cesseront d'être applicables entre les Parties et seront remplacées par les dispositions adoptées par le CSMP et devenues exécutoires dès leur entrée en vigueur.

Article 13 – Clause attributive de compétence et Droit applicable

En cas de différend, sous réserve des procédures d'urgences ou provisoires, en référé ou sur requête, conformément aux dispositions de l'Article 18-11 de la loi du 2 avril 1947, les Parties ont l'obligation de recourir à une procédure de conciliation devant le CSMP, dont les modalités sont déterminées dans le règlement intérieur du CSMP, préalablement à toute autre action.

Si cette procédure de conciliation n'a pas abouti, les Parties peuvent soumettre le différend à l'ARDP dans les conditions prévues à l'article 18-12 de la loi du 2 avril 1947.

En cas de recours juridictionnel, la compétence est exclusivement attribuée au Tribunal de Commerce de _ {ville} _.

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat sera régi par le droit français.

Fait à
le

En deux exemplaires originaux

Le Dépositaire

Le Diffuseur

Liste des annexes

Annexe 1 : Guide de bonnes pratiques

Annexe 2 : Règles de merchandising

Annexe 3 : Attestation

Annexe 4 : Autorisation d'utilisation des données personnelles

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-06

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-04, N° 2017-05 ET N° 2017-06 DU CSMP

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission par le président du CSMP des décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Vu la pièce transmise par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audit par l'Autorité de leur président le 8 septembre 2017 ;

Vu les pièces transmises par l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse, reçues par l'Autorité le 28 août 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus.

Sur la décision n° 2017-04 :

2. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : *« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse »*. Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : *« Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...) ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ; / (...) / 6° Délègue (...) à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse (...) »*.

3. Il ressort des pièces du dossier qu'entre 2011 et 2015, le nombre de points de vente de la presse a fortement reculé dans les grands centres urbains, ce qui diminue l'accès des lecteurs à la presse imprimée et contribue à la décroissance de ce marché. Face à cette évolution, la décision n° 2017-04 du CSMP vise à permettre l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, attractif

et dynamique, dont les caractéristiques apparaissent adaptées à la distribution de la presse imprimée. Dès lors, l'ARDP souligne que l'objectif poursuivi par la décision n° 2017-04 du CSMP, conforme aux principes fixés l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus, ne soulève pas de difficulté.

4. L'ARDP observe également que cette décision, qui relève des compétences du CSMP, a fait l'objet d'une consultation publique dont il a été tenu compte pour l'adoption de la mesure, notamment en ce qui concerne son entrée en vigueur et son évaluation *a posteriori*. Par ailleurs, les modalités retenues pour l'assortiment, qui ne concerne pas la presse d'information politique et générale (IPG) et doit être confié à un comité spécialisé, n'appellent pas d'observations.

5. En revanche doit faire faire l'objet d'un examen, au regard tant des règles de concurrence que des règles régissant le marché intérieur au sein de l'Union européenne, le point 3 de la décision qui prévoit que lorsque la proposition de création d'un rayon de presse dans une supérette de moins de 400 m² concerne un commerce situé à moins de 250 mètres d'un diffuseur existant, cette proposition doit être accompagnée de l'accord de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, dont le contenu est précisé par l'annexe à cette même décision.

6. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, à travers son arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c/ Elliniko Dimosio* du 1^{er} juillet 2008 (C-49/07), que le droit européen de la concurrence s'oppose à une réglementation nationale donnant pouvoir à une personne morale de donner un avis conforme sur des demandes présentées par un concurrent souhaitant proposer des prestations sur le même marché, sans que ce pouvoir soit assorti de limites, d'obligations et d'un contrôle.

7. Par ailleurs, aux termes de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur : « *Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes : / (...) 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente (...)* ». L'article 2 de cette directive n'exclut pas du champ d'application de ces dispositions les services de diffusion de la presse imprimée, de même que n'en sont pas exclus tous les services à caractère culturel, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux par sa décision *Fédération nationale des entreprises du spectacle vivant public et privé e.a.* du 30 mars 2016 (n° 385154). En outre, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt *Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. c/ Rina Services SpA e.a.* du 16 juin 2015 (C-593/13), la méconnaissance des interdictions énumérées au même article 14 ne peut être justifiée par les raisons impérieuses d'intérêt général définies au 8 de l'article 4 de cette directive.

8. D'une part, il apparaît que, même en l'absence de concurrence par les prix, le diffuseur situé à moins de 250 mètres du demandeur d'autorisation doit être regardé, eu égard à la similitude des services susceptibles d'être fournis, et compte tenu du maintien d'une concurrence par le service comme par l'innovation, comme concurrent d'une supérette de moins de 400 m² souhaitant créer un rayon de presse.

9. D'autre part, l'accord préalable de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, prévu au point 3 de la décision, constitue une intervention dans l'octroi d'une autorisation, dans la mesure où l'absence de cet accord préalable fait obstacle à ce que la commission du réseau considère la demande comme recevable et donc puisse autoriser l'implantation du nouveau point de vente. La circonstance que l'accord du diffuseur en place ne serait pas sollicité par la commission mais par le demandeur de l'autorisation est, à cet égard, sans incidence.

10. Dans ces conditions, le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP, qui prévoit l'intervention d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations individuelles auxquelles l'accès à une activité de services est subordonné, méconnaît tant les principes du droit de la concurrence que les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006.

11. Dès lors qu'il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP n'en est pas divisible, cette décision ne peut être rendue exécutoire.

Sur les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 :

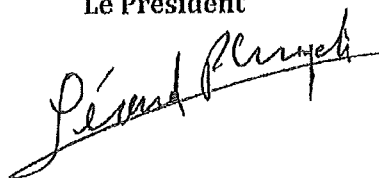
12. Les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP sont indissociables de la décision n° 2017-04, sans laquelle elles ne peuvent recevoir exécution. Par voie de conséquence de ce qui précède, elles ne peuvent être rendues exécutoires.

DÉCIDE :

1. Les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ne sont pas rendues exécutoires.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Pluyette', written over a horizontal line.

Gérard PLUYETTE

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-07

concernant la fourniture par les agents de la vente de presse des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences

Décision devenue exécutoire après réformation¹

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 18-3 et 18-6 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2012-02 *relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière*, adoptée le 28 juin 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Adopte la décision suivante :

1° *Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse peut demander communication aux agents de la vente de la presse des informations strictement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont attribuées par le 3° bis, le 4°, le 8°, le 9° et le 12° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et la rémunération de ces acteurs.*

Sont seuls susceptibles de faire l'objet d'une demande à ce titre :

a) le bilan et le compte de résultat ;

b) la comptabilité analytique ;

c) les données de gestion et les pièces justificatives nécessaires pour identifier et quantifier les coûts et les revenus liés aux activités relevant du contrat de mandat.

Les informations relatives aux autres activités exercées par les agents de la vente de la presse ne peuvent faire l'objet d'une demande à ce même titre.

2° *Le Secrétariat permanent peut demander que les informations mentionnées au 1° soient fournies sous forme de fichiers informatiques dans des formats usuels.*

3° *Lorsque, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, son Président a confié à un ou plusieurs experts l'examen d'une question concernant l'organisation et le fonctionnement de la vente ou les modalités de rémunération des*

¹ La délibération n° 2017-07 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 2 octobre 2017, qui a rendu exécutoire la présente décision, a réformé la rédaction des 1°, 2° et 3°.

agents de vente de la presse, le Secrétariat permanent peut transmettre les informations mentionnées au 1° à ces experts. En revanche, ces informations ne peuvent, en aucun cas, être transmises à des agents de la vente de la presse ou à leurs représentants, même s'ils sont membres du Conseil supérieur des messageries de presse.

- 4° Conformément aux dispositions de l'article 18-3 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur et les experts intervenant à la demande du Président du Conseil supérieur sont tenus au secret professionnel à l'égard des données contenues dans les documents et informations qui leurs sont remis lorsqu'elles sont couvertes par le secret des affaires. Lorsque ces données sont exploitées par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur pour établir des rapports ou autres documents destinés à être rendus publics, elles sont agrégées et/ou retraitées de manière à en préserver la confidentialité.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-07**RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-07 DU CSMP**

**concernant la fourniture par les agents de la vente des informations nécessaires
à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (3° *bis*, 4°, 8°, 9° et 12°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la décision de l'ARDP n° 2016-02 du 5 septembre 2016 rendant exécutoire la décision du CSMP n° 2016-01 du 19 juillet 2016 confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-07 du 18 juillet 2017 concernant la fourniture par les agents de la vente des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Vu les pièces transmises par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition par l'Autorité de leur président, le 8 septembre 2017 ;

Vu les pièces transmises par le Syndicat national des dépositaires de presse suite à l'audition par l'Autorité de son président, le 15 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : *« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse »*. Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : *« 3° bis Définit les conditions dans lesquelles les entreprises de presse (...) peuvent, dans des zones géographiques déterminées, sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse commune, recourir à des réseaux locaux de distribution aux points de vente et homologue les contrats de distribution conclus dans ces conditions (...) / 4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale (...) / 8° Homologue les contrats-types des agents de la vente de presse (...) ; / 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse (...) / 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro (...) »*.

2. D'autre part, par le a du 4° de sa décision n° 2016-01 visée ci-dessus, rendue exécutoire par la décision n° 2016-02 de l'ARDP, le CSMP a demandé à son président d'engager dans les meilleurs délais des travaux concernant l'opportunité d'un recours accru aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux premiers niveaux de la filière.

3. Afin de mener à bien ces travaux, le CSMP a estimé nécessaire d'adopter une décision de portée générale déterminant les modalités de la communication par les agents de la

vente de la presse des informations nécessaires à l'exercice des missions dont il est investi par l'article 17 ainsi que par le 3° bis, le 4°, le 8°, le 9° et le 12° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus.

4. Cependant, il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que, si la bonne exécution des missions confiées par le législateur au CSMP justifie que celui-ci puisse demander communication d'informations nécessaires à l'exercice de ces missions, des garanties supplémentaires doivent être apportées aux modalités de communication de ces mêmes informations. Ainsi, seule la communication des informations strictement nécessaires à l'exercice des compétences énumérées ci-dessus, à l'exclusion notamment des informations relatives aux autres activités exercées par les agents de la vente de la presse, doit pouvoir être demandée. Par ailleurs, les informations recueillies ne sauraient être transmises à d'autres agents de la vente de la presse.

5. En conséquence, il y a lieu de substituer aux points 1, 2 et 3 de la décision n° 2017-07 du CSMP les dispositions suivantes :

« 1° Le secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse peut demander communication aux agents de vente de la presse des informations strictement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont attribuées par le 3° bis, le 4°, le 8°, le 9° et le 12° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et la rémunération de ces acteurs.

« Sont seuls susceptibles de faire l'objet d'une demande à ce titre :

« a) le bilan et le compte de résultat ;

« b) la comptabilité analytique ;

« c) les données de gestion et les pièces justificatives nécessaires pour identifier et quantifier les coûts et les revenus liés aux activités relevant du contrat de mandat.

« Les informations relatives aux autres activités exercées par les agents de la vente de la presse ne peuvent faire l'objet d'une demande à ce même titre.

« 2° Le secrétariat permanent peut demander que les informations mentionnées au 1° soient fournies sous forme de fichiers informatiques dans des formats usuels.

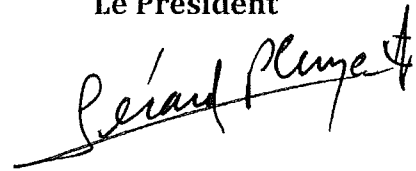
« 3° Lorsque, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, son président a confié à un ou plusieurs experts l'examen d'une question concernant l'organisation et le fonctionnement de la vente ou les modalités de rémunération des agents de vente de la presse, le secrétariat permanent peut transmettre les informations mentionnées au 1° à ces experts. En revanche, ces informations ne peuvent, en aucun cas, être transmises à des agents de la vente de la presse ou à leurs représentants, même s'ils sont membres du Conseil supérieur des messageries de presse. »

DÉCIDE :

1. La décision n° 2017-07 du Conseil supérieur des messageries de presse du 18 juillet 2017, réformée conformément aux motifs de la présente décision, est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Pluyette', with a long horizontal stroke extending to the left.

Gérard PLUYETTE